



Distr.
GENERAL

E/CN.4/Sub.2/169
28 décembre 1954

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME. SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE
CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION
DES MINORITES

Septième session.
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT :
DISCRIMINATION FONDEE SUR LE SEXE

Mémoire du Secrétaire général

1. Les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement fondées sur le sexe ont fait l'objet d'études de la Commission de la condition de la femme qui a adopté des résolutions à ce sujet à plusieurs de ses sessions. Ces résolutions, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil économique et social sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, sont énumérées et citées dans le rapport provisoire concernant les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, présenté à la sixième session de la Sous-Commission par le précédent Rapporteur spécial.^{1/}
2. Depuis la publication de ce document, le Conseil économique et social a adopté le 12 juillet 1954, lors de sa dix-huitième session, une résolution sur l'accès de la femme aux études qui lui avait été recommandée par la Commission de la condition de la femme au cours de sa huitième session.
3. Par cette résolution, le Conseil économique et social a recommandé aux Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies :
"a) de prendre les mesures voulues pour assurer l'accès de la femme

^{1/} E/CN.4/Sub.2/155, paragraphes 26-48 de l'Annexe 1

aux études dans des conditions d'égalité avec l'homme, dans toutes les branches de l'enseignement, sans aucune des distinctions visées à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) d'édicter les lois et règlements nécessaires en vue d'éliminer toute mesure discriminatoire contre les femmes dans le domaine de l'enseignement et leur assurer l'accès à toutes les branches de l'enseignement, y compris l'enseignement professionnel et technique, ainsi que des droits égaux aux bourses d'études octroyées par l'Etat, dans toutes les disciplines et pour la préparation à toutes les carrières;

c) de prendre les mesures nécessaires en vue d'instaurer l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et de tirer pleinement parti des moyens et des ressources qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour créer, selon les besoins, de nouveaux moyens d'accès aux études, tant pour les filles que pour les femmes;"

4. Par la même résolution, le Conseil a invité le Secrétaire général, en collaboration avec le Directeur général de l'UNESCO, à faire une étude des méthodes qui permettent :

- "a) d'accroître la fréquentation scolaire chez les filles, notamment dans les établissements d'enseignement professionnel;
- b) d'encourager l'emploi d'institutrices et de professeurs femmes, y compris les femmes mariées, dans les régions où il n'est pas encore d'usage de faire appel à elles pour ces emplois."